



► Compte rendu des travaux

2A

Conférence internationale du Travail – 112^e session, Genève, 2024

Date: 5 juin 2024

Rapport de la Commission des affaires générales

Table des matières

	Page
Introduction	3
Élection du bureau de la commission et d'une rapporteure	3
Proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail	3
Annexe. Propositions finales concernant l'abrogation de quatre conventions internationales du travail	5

Introduction

1. Lors de sa séance d'ouverture, le 3 juin 2024, la Conférence internationale du Travail a constitué la Commission des affaires générales. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement, la Conférence a renvoyé à la commission pour examen la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail (question VII de l'ordre du jour de la Conférence).
2. La commission était saisie du questionnaire et du rapport établis par le Bureau sur cette question (ILC/112/VII(2)).
3. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission était composée de 56 membres (28 membres choisis par le groupe gouvernemental, 14 membres choisis par le groupe des employeurs et 14 membres choisis par le groupe des travailleurs).
4. La commission a tenu une séance.

Élection du bureau de la commission et d'une rapporteure

5. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission a élu les membres de son bureau et une rapporteure comme suit:

Président: M. Mehdi Aliabadi (membre gouvernemental, République islamique d'Iran)

Vice-présidente employeuse: M^{me} Jacqueline Mugo (membre employeuse, Kenya)

Vice-présidente travailleuse: M^{me} Catelene Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas)

Rapporteure: M^{me} Hana Elgallal (membre gouvernementale, Libye)

6. Conformément à l'article 37, paragraphe 6, du Règlement, le bureau a approuvé le rapport de la commission qui lui a été soumis par la rapporteure.

Proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail

7. La commission a examiné les propositions d'abrogation de quatre conventions internationales du travail, à savoir la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947. Le Conseil d'administration avait inscrit ces propositions à l'ordre du jour de la Conférence sur la recommandation du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN).
8. Le Conseiller juridique indique que, depuis la publication du rapport, deux États Membres, à savoir la Jamaïque et Oman, ont déclaré soutenir l'abrogation proposée.
9. La vice-présidente travailleuse rappelle le rôle du Groupe de travail tripartite du MEN et souligne la nécessité de faire en sorte que le corpus de normes internationales du travail continue de protéger les travailleurs. En 2018, lorsque le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les quatre conventions en question et recommandé leur abrogation, les travailleurs ont fait part de leur réticence à abroger des instruments qui, bien que dépassés, ont été ratifiés par un grand nombre d'États Membres et offrent un certain niveau de protection aux travailleurs, à l'image des conventions nos 62 et 85. La vice-présidente travailleuse déplore la

réponse inadaptée des gouvernements aux appels à ratifier les conventions à jour correspondantes. Une fois les conventions dépassées abrogées, les travailleurs se retrouvent sans protection en l'absence de la ratification de normes de l'OIT plus modernes. Il est frappant de constater que 68 pays sont toujours liés par la convention n° 45, mais que seul un État Membre a ratifié la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, depuis que le Conseil d'administration a décidé de recommander l'abrogation de la convention n° 45. De la même façon, 19 Membres sont toujours liés par la convention n° 62, mais seuls deux ont ratifié la convention à jour (n° 177) sur le travail à domicile, 1996. Quant à la convention n° 63, elle est toujours en vigueur dans 14 États Membres, alors qu'aucune nouvelle ratification de la convention n° 166 n'a été enregistrée. La vice-présidente travailleuse prend note des préoccupations exprimées par deux syndicats nationaux au sujet de l'abrogation des conventions n° 45 et 62, telles qu'elles apparaissent dans le rapport du Bureau.

10. Sans contester la décision d'abroger les quatre conventions, la vice-présidente travailleuse souhaite que soient consignées les très graves préoccupations de son groupe, à savoir, premièrement, que les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN sont devenus un simple exercice d'abrogation de normes dans la mesure où ils n'impliquent pas une réelle promotion de la ratification des conventions à jour pertinentes et, deuxièmement, que le processus d'élaboration de nouvelles normes à la suite des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN est trop lent. Au sujet du travail des femmes dans l'industrie minière, l'oratrice admet que le fait d'interdire l'emploi des femmes dans les travaux souterrains afin de les protéger contre les dangers propres au travail dans cette industrie est contraire au principe d'égalité, mais elle n'en estime pas moins nécessaire de protéger les femmes, et d'ailleurs tous les travailleurs, hommes ou femmes, travaillant dans les mines. C'est exactement ce que prévoit un instrument plus moderne, la convention n° 176.
11. La vice-présidente employeuse rappelle que son groupe est en désaccord avec la position des travailleurs, selon laquelle l'abrogation ou le retrait d'un instrument entraîne nécessairement une lacune dans la couverture à moins que les États parties ne ratifient une convention plus à jour. L'existence ou non d'une lacune ne peut être déterminée qu'au cas par cas, et non de manière automatique. La convention n° 45, qui interdit le travail des femmes et établit ainsi une discrimination contraire à un principe et droit fondamental au travail, en est une parfaite illustration. Le groupe des employeurs estime que les instruments dépassés doivent être abrogés dès que possible, conformément au mandat du Groupe de travail tripartite du MEN qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes solide, clairement défini et à jour.
12. Le président rappelle que l'objectif général du Groupe de travail tripartite du MEN est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes à jour et reconnaît que la promotion et la ratification formelle de conventions plus récentes et plus pertinentes devraient aller de pair avec l'abrogation des conventions dépassées, voire constituer une condition nécessaire à cette abrogation. Par ailleurs, il note que la Conférence est appelée à se prononcer sur l'abrogation d'instruments obsolètes pour la cinquième fois et que jusqu'à présent la procédure applicable a été mise en œuvre avec diligence et succès. Cette procédure garantit une préparation minutieuse de la part du Bureau et de vastes consultations avec les mandants tripartites. Elle a été renforcée par la création du Groupe de travail tripartite du MEN, qui veille à ce qu'une réflexion approfondie soit menée avant que l'abrogation ou le retrait d'une norme obsolète ne soit recommandé à la Conférence.
13. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence de décider, conformément à l'article 52, paragraphe 2, du Règlement, de soumettre les propositions finales d'abrogation de quatre conventions internationales du travail à un vote final par appel nominal qui aura lieu le 6 juin 2024.***

Annexe

Propositions finales concernant l'abrogation de quatre conventions internationales du travail

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 3 juin 2024, en sa 112^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail,
décide, ce 6 juin 2024, d'abroger la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935.
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.
2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 3 juin 2024, en sa 112^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail,
décide, ce 6 juin 2024, d'abroger la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.
3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 3 juin 2024, en sa 112^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail,
décide, ce 6 juin 2024, d'abroger la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2024, en sa 112^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail,

décide, ce 6 juin 2024, d'abroger la convention (n°85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.